

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU REMDUS



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

PRÉAMBULE

La présente *Politique d'attribution des subventions du REMDUS* a pour but d'assurer un processus objectif et équitable d'analyse d'admissibilité des projets présentés par les membres du REMDUS et de détermination des montants de subventions octroyées en fonction du type de projets.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL	3
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 - PROGRAMME DE SUBVENTIONS	3
ARTICLE 3 - FONDS DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS	4
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION	4
TITRE 2 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	5
ARTICLE 5 - ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	5
ARTICLE 6 - DÉTERMINATION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS OCTROYÉES	5
TITRE 3 - FORMULAIRES DE DEMANDE DE SUBVENTION	6
ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	6
ARTICLE 8 - MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	6
ARTICLE 9 - FAUSSE DÉCLARATION	6
TITRE 4 - ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION	8
ARTICLE 10 - DÉPÔT DE LA DEMANDE	8
ARTICLE 11 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET ACCUSÉ RÉCEPTION	8
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DIRECTION	8
ARTICLE 13 - RÔLE DU COMITÉ DE DIRECTION	8
ARTICLE 14 - IMPARTIALITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION	8
ARTICLE 15 - DEMANDE D'INFORMATIONS	8
ARTICLE 16 - DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION	8
TITRE 5 - TRAITEMENT DES DEMANDES D'APPEL	10
ARTICLE 17 - DEMANDE D'APPEL	10
ARTICLE 18 - DÉLAI D'APPEL	10
ARTICLE 19 - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'APPEL	10
ARTICLE 20 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'APPEL ET ACCUSÉ RÉCEPTION	10
ARTICLE 21 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'APPEL AU COMITÉ DE DIRECTION	10
ARTICLE 22 - DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION	10
ARTICLE 23 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'APPEL	11
TITRE 6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION	12
ARTICLE 24 - FACTURES ET DÉPENSES ADMISSIBLES	12
ARTICLE 25 - DÉLAI DE TRANSMISSION DES FACTURES	12
ARTICLE 26 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION	12
ARTICLE 27 - CHÈQUE ET VIREMENT BANCAIRE AU NOM DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	12
ARTICLE 28 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION	12
TITRE 7 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	13
ARTICLE 29 - DIFFUSION DE LA POLITIQUE	13
ARTICLE 30 - MODIFICATION DE LA POLITIQUE	13
ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR	13

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente politique à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.1 Conseil d'administration: Conseil d'administration du REMDUS dont les pouvoirs et le fonctionnement sont régulés par les règlements du REMDUS.
- 1.2 Comité de direction : Comité de direction du REMDUS dont les pouvoirs et le fonctionnement sont régulés par les règlements du REMDUS. Il évalue les projets pour les demandes de subvention.
- 1.1 Comité organisateur : Groupe d'étudiantes ou d'étudiants réalisant un projet, qu'il soit un groupe informel, une association représentante, un regroupement étudiant ou un autre groupe composé d'au moins un membre du REMDUS.
- 1.2 Commandite : Attribution d'une somme d'argent afin de permettre la réalisation d'un partenariat, d'une activité, d'un événement ou d'un projet d'un organisme à vocation communautaire en échange d'une reconnaissance publique encadrée par une entente de visibilité vis-à-vis du REMDUS. L'attribution des commandites est encadrée par la *Politique d'attribution des commandites du REMDUS*.
- 1.3 Subvention : Attribution d'une aide financière à un groupe d'étudiantes ou d'étudiants réalisant un projet, qu'il soit un groupe informel, une association représentante, un regroupement étudiant ou un autre groupe composé d'au moins un membre du REMDUS. L'attribution des subventions est encadrée par la *Politique d'attribution des subventions du REMDUS*.
- 1.4 Personne responsable du projet : Membre du REMDUS présentant une demande de subvention au nom du Comité organisateur.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE SUBVENTIONS

- 2.1 Le programme de subventions du REMDUS a pour but de soutenir financièrement les projets réalisés par les membres du REMDUS.
- 2.2 Le programme de subventions vise la réalisation des objectifs suivants :
- a) Soutenir un projet créé par les membres du REMDUS et par la collectivité;
 - b) Maintenir ou améliorer les relations avec les membres et/ou le milieu universitaire et scientifique;
 - c) Promouvoir les orientations politiques du REMDUS;
 - d) Développer la connaissance, le savoir-faire et le savoir-être des membres du REMDUS et de la collectivité;
 - e) Rassembler et tisser des liens entre les étudiantes et étudiants du REMDUS;

- f) Favoriser l'épanouissement des disciplines étudiées dans les programmes d'études des membres du REMDUS;
- g) Inciter à la gestion de projets écoresponsables.

ARTICLE 3 - FONDS DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS

- 3.1** Les fonds du programme des subventions du REMDUS sont établis annuellement dans le cadre du Comité budget et sont adoptés par le Conseil d'administration.
- 3.2** Dans une année financière, le REMDUS peut octroyer des subventions à des membres du REMDUS jusqu'à ce les fonds du programme de subventions soient épuisés.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

- 4.1** La présente politique s'applique à toute personne présentant une demande de subvention au REMDUS.

TITRE 2 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 5 - ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

- 5.1** Pour être admissible à une subvention, le projet doit répondre aux critères suivants :
- a) La personne responsable de la demande doit être membre du REMDUS;
 - b) Le projet doit maintenir ou améliorer les relations avec les membres et/ou le milieu universitaire et scientifique;
 - c) Le projet n'a pas un caractère politique partisan ou religieux à l'exception des grandes orientations du REMDUS;
 - d) Le projet n'a pas un caractère haineux;
 - e) Le projet n'est pas à un but lucratif;
 - f) Le projet doit avoir une stratégie de développement durable;
 - g) Le projet n'a pas bénéficié d'une subvention du REMDUS au cours de l'année financière en cours (du 1er janvier au 31 décembre);
 - h) Le projet n'est pas uniquement une soirée festive;
 - i) Le projet ne doit pas soutenir une seule personne ou la réalisation d'un projet personnel, notamment un projet de voyage ou de stage.

ARTICLE 6 - DÉTERMINATION DES MONTANTS DE SUBVENTIONS OCTROYÉES

- 6.1** Une grille d'évaluation permet de déterminer le montant qui sera octroyé à un projet qui a été déclaré admissible.
- 6.2** Les montants de subvention octroyée sont prédéterminés en fonction de :
- a) La catégorie de projet organisé;
 - b) Le budget du projet;
 - c) Des besoins financiers du projet;
 - d) La disponibilité des fonds.
- 6.3** Le Comité de direction peut octroyer une subvention plus élevée que celle déterminée dans la grille d'évaluation lorsque :
- a) L'organisation du projet est complexe;
 - b) La portée du projet est considérable;
 - c) Le projet est multidisciplinaire;
 - d) Toute autre motif jugé pertinent par le Comité de direction.

TITRE 3 - FORMULAIRES DE DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- 7.1** Pour déposer une demande de subvention, la personne responsable de la demande doit remplir le Formulaire de subvention en ligne au www.remdus.qc.ca.
- 7.2** La personne responsable de la demande doit fournir l'ensemble des renseignements suivants au sujet de son projet :
- a) Le titre du projet;
 - b) La date de l'événement;
 - c) Le lieu où se déroulera l'événement;
 - d) La description du projet;
 - e) Les objectifs du projet;
 - f) Le public visé par le projet;
 - g) Une estimation du nombre de personnes atteintes par le projet;
 - h) Un budget provisoire;
 - i) Une description de la stratégie de développement durable;
 - j) Une description de la visibilité offerte au REMDUS.
- 7.3** La personne responsable de la demande doit fournir l'ensemble des renseignements personnels suivants :
- a) Son nom et prénom;
 - b) Son CIP étudiant;
 - c) Son adresse courriel @usherbrooke.ca
 - d) Son programme d'études;
 - e) L'association représentante parrainant le projet s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 8.1** Le versement de la subvention est effectué par chèque ou par virement bancaire au nom de la personne morale ou physique.
- 8.2** Si la personne en fait la demande, le chèque ou le virement bancaire est fait au nom de l'Université de Sherbrooke et l'Université administre les fonds déposés dans l'unité budgétaire regroupée (UBR).

ARTICLE 9 - FAUSSE DÉCLARATION

- 9.1** Une fausse déclaration au formulaire de demande de subvention entraînera le rejet de la demande de subvention ou le retrait de la subvention et le remboursement du financement s'il y a lieu.

TITRE 4 - ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 10 - DÉPÔT DE LA DEMANDE

10.1 La demande doit être envoyée au REMDUS par l'entremise du formulaire en ligne.

ARTICLE 11 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET ACCUSÉ RÉCEPTION

11.1 Un accusé réception de la demande est envoyé à l'adresse courriel de la personne responsable de la demande.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DIRECTION

12.1 La Direction aux services et aux finances transmet la demande de subvention ou de commandite au Comité de direction.

ARTICLE 13 - RÔLE DU COMITÉ DE DIRECTION

13.1 Le Comité de direction a pour mandat d'évaluer l'admissibilité des demandes de subvention.

13.2 Le Comité de direction doit rejeter toute demande de subvention qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou qui contient de fausses déclarations.

13.3 S'il la demande est jugée admissible, le Comité de direction détermine en fonction de la grille d'évaluation et de l'article 6 de la présente politique la somme du financement accordée.

ARTICLE 14 - IMPARTIALITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION

14.1 Les membres du Comité de direction ne peuvent soumettre de demande de subvention.

14.2 Tout membre du Comité de direction ayant un lien indirect avec une demande de subvention doit en aviser le Comité au moment de l'analyse. Le Comité de direction détermine s'il est nécessaire que le membre se retire du processus décisionnel lors de l'analyse de la demande concernée.

ARTICLE 15 - DEMANDE D'INFORMATIONS

15.1 Le Comité de direction peut demander des informations additionnelles liées à la demande de subvention ou de commandite à la personne responsable de la demande.

15.2 Lorsque le Comité de direction ne reçoit pas la réponse de la personne responsable de la demande dans les 10 jours suivant la demande d'informations, le Comité rend sa décision malgré l'absence de réponse.

ARTICLE 16 - DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION

- 16.1** La décision du Comité de direction est transmise à la personne responsable de la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la séance du Comité de direction.
- 16.2** La décision du Comité de direction doit être motivée et être transmise à l'adresse courriel de la personne responsable de la demande.
- 16.3** Le Comité de direction se réunit normalement une fois toutes les deux semaines.

TITRE 5 - TRAITEMENT DES DEMANDES D'APPEL

ARTICLE 17 - DEMANDE D'APPEL

- 17.1** La personne responsable de la demande peut porter la décision du Comité de direction en appel dans les cas suivants :
- a) Elle a des éléments nouveaux et pertinents qui n'étaient pas à sa connaissance lors de sa demande;
 - b) La décision du Comité de direction comporte une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve;
 - c) La décision du Comité de direction comporte une erreur d'interprétation ou d'application de la présente politique.
- 17.2** La personne responsable de la demande doit exposer les motifs au soutien de sa demande dans un document dont la longueur suggérée est d'une page.

ARTICLE 18 - DÉLAI D'APPEL

- 18.1** Le délai pour envoyer la demande d'appel est de 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la décision du Comité de direction.

ARTICLE 19 - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'APPEL

- 19.1** La demande d'appel doit être envoyée à l'adresse courriel de la technicienne ou du technicien en comptabilité du REMDUS: remdus@usherbrooke.ca.

ARTICLE 20 - RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'APPEL ET ACCUSÉ RÉCEPTION

- 20.1** La technicienne ou le technicien en comptabilité reçoit la demande d'appel et transmet un accusé réception de la demande à l'adresse courriel de la personne responsable de la demande.

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'APPEL AU COMITÉ DE DIRECTION

- 21.1** La technicienne ou le technicien en comptabilité transmet la demande et les informations liées à celle-ci au Comité de direction.

ARTICLE 22 - DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION

- 22.1** Le Comité de direction analyse les motifs au soutien de la demande d'appel :
- a) Le Comité de direction peut infirmer sa décision et rendre une nouvelle décision;
 - b) Le Comité de direction peut maintenir sa décision et exposer les motifs au soutien de ce maintien dans un document ne dépassant pas une page;
 - c) Le Comité de direction peut déclarer irrecevable la demande d'appel lorsqu'elle ne respecte pas les critères de l'article 5;

- 22.2** Le Comité de direction doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables de la demande d'appel.
- 22.3** Si le Comité de direction rend une nouvelle décision ou déclare unanimement irrecevable la demande d'appel, la technicienne ou le technicien en comptabilité transmet la décision du Comité de direction à la personne responsable de la demande
- 22.4** Si le Comité de direction maintient sa décision ou qu'il ne déclare pas unanimement irrecevable la demande d'appel, il transmet au Conseil d'administration les documents suivants :
- a) La demande d'appel de la personne responsable de la demande;
 - b) L'exposé des motifs du Comité de direction au soutien du maintien de sa décision.
- 22.5** Le délai pour transmettre les documents aux membres du Conseil d'administration est 48 heures avant la séance du Conseil d'administration.
- 22.6** Le Conseil d'administration traite la demande d'appel lors de la séance du Conseil d'administration qui suit la transmission des documents.
- 22.7** La décision du Conseil d'administration est prise à la majorité simple et elle est finale et sans appel.

ARTICLE 23 - TRANSMISSION DE LA DÉCISION D'APPEL

- 23.1** La décision du Conseil d'administration est transmise à la personne responsable de la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la séance du Conseil d'administration.
- 23.2** La décision du Conseil d'administration doit être motivée et être transmise à l'adresse courriel de la personne responsable de la demande.

TITRE 6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 24 - FACTURES ET DÉPENSES ADMISSIBLES

- 24.1** Le REMDUS versera le montant total de la subvention octroyée sur remise d'une ou de plusieurs factures liées à l'organisation du projet dont le montant total est au moins égal à la subvention octroyée.
- 24.2** Les dépenses suivantes ne sont pas couvertes par la subvention :
- a) L'alcool, le cannabis et autres produits dérivés;
 - b) Les décors et les costumes pour une soirée festive.

ARTICLE 25 - DÉLAI DE TRANSMISSION DES FACTURES

- 25.1** La subvention sera versée uniquement si la ou les factures ont été remises dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'événement, à moins que le REMDUS ait expressément autorisé la prolongation du délai.

ARTICLE 26 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 26.1** Le REMDUS versera la subvention dans les 10 jours ouvrables de la transmission des factures justificatives.
- 26.2** Le versement de la subvention sera effectué conformément aux modalités de versement choisies par la personne responsable de la demande dans le formulaire de demande de subvention :
- a) Le virement bancaire;
 - b) La transmission d'un chèque.

ARTICLE 27 - CHÈQUE ET VIREMENT BANCAIRE AU NOM DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

- 27.1** Lorsque la subvention est versée par le biais d'un chèque ou d'un virement bancaire au nom de l'Université de Sherbrooke, l'Université administre les fonds déposés dans l'unité budgétaire regroupée (UBR).
- 27.2** Le REMDUS ne demande pas de remise d'une ou de plusieurs factures liées à l'organisation du projet.

ARTICLE 28 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

- 28.1** Dans les deux ans suivant la date prévue de son événement, la personne ou l'association étudiante responsable de la demande peuvent être tenues de rembourser le montant de la subvention dans le cas suivant :
- a) Le projet ne s'est pas réalisé pour des raisons qui étaient sous son contrôle;
 - b) Le Formulaire de demande de subvention contenait de fausses déclarations.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 29 - DIFFUSION DE LA POLITIQUE

29.1 La présente politique est disponible sur le site internet du REMDUS au www.remdus.qc.ca.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DE LA POLITIQUE

30.1 La présente politique peut être modifiée par le Conseil d'administration du REMDUS.

ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR

31.1 La présente politique entre en vigueur le 11 décembre 2018.